



ARRETE DU MAIRE

PRIS LE 18 AVR. 2025

Services Techniques

DM/AD

N° 153 / 2025

OBJET : AUTORISATION D'INSTALLATION DE TABLES ET DE CHAISES SUR LE DOMAINE PUBLIC – CAFÉ DU CHAMP DE COURSES.

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,
Vice-président délégué du Conseil Départemental,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6-1, L.2215-5,

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L.113-1, L.115-1 à L.116-8, L.123-8 ; L.131-1 à L.131-7, L.141-10, L.141-11 et L.141-112,

VU la demande par laquelle le Café du Champ de Courses, représenté par Madame Ozlem KULAKSIZ, domicilié 3 avenue Descartes 95230 SOISY-SOUS-MONTMORENCY sollicite l'autorisation d'installer un espace de restaurant au droit du 3 avenue Descartes 95230 SOISY-SOUS-MONTMORENCY.

ARRETE

Article 1 : Le Café du Champ de Courses est autorisé à occuper le domaine public au droit de son commerce situé 3 avenue Descartes en vue d'installer deux petites tables et des chaises, à compter de la signature du présent arrêté jusqu'au 25 octobre 2025 inclus aux heures d'ouverture du café soit du lundi au vendredi de 7h00 à 21h00, le samedi de 9h00 à 21h00 et le dimanche de 11h00 à 14h00.

Article 2 : L'implantation des tables et des chaises se fera le long de la façade du commerce située avenue Descartes, hors de la circulation des véhicules et ne devra pas apporter de gêne à la circulation des piétons et personnes à mobilité réduite.

Article 3 : La gérante du café du Champ de courses est responsable de la mise en place.

Article 4 : Aucune publicité ni pré-enseigne ne pourra être implantée sur le domaine public.

Article 5 : Les abords de cet espace devront en permanence être maintenus dans un parfait état de propreté.

Article 6 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de cette installation.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Article 7 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie à compter de la signature du présent arrêté jusqu'au 25 octobre 2025.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 8 : La directrice des services techniques, le commissaire de police de la circonscription de Montmorency - Enghien-les-Bains, le responsable de la police municipale de Soisy-sous-Montmorency, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Café du Champ de Courses représenté par Madame Ozlem KULAKSIZ.

Le Maire
Vice-président délégué du Conseil départemental

Luc STREHAIANO



Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le : -----

Mis en ligne et/ou notifié le : **23 AVR. 2025**

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le **23 AVR. 2025**

La présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte.